

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 0.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Prestation, contre-prestation et hors champ

LTVA art. 3, 18 et 19 Pas de TVA sans échange : une prestation contre une contre-prestation. Les dons, les subventions ou les dividendes ne paient donc rien. Et quand plusieurs prestations sont vendues ensemble, une règle des 70 % décide du taux.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Prestation** : un avantage économique consommable accordé dans l'attente d'une contre-prestation (art. 3 let. c).
- **Livraison** de biens ou **prestation de services** : tout ce qui n'est pas une livraison est un service (art. 3 let. d et e).
- Sont **hors champ**, faute de prestation : subventions, dons, dividendes, dommages-intérêts, apports (art. 18 al. 2).
- Un forfait qui mélange des prestations suit le taux de celle qui pèse **au moins 70 %** (art. 19 al. 2).

70 % règle de la combinaison	**0** TVA sur un don	**2** livraison ou service	**art. 18** le cœur du champ

2 La base légale, article par article

- Sont soumises à la TVA les prestations fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contre-prestation (art. 18 al. 1).
- La contre-prestation est la valeur patrimoniale que le destinataire, ou un tiers à sa place, remet en contrepartie de la prestation (art. 3 let. f).
- Ne font pas partie de la contre-prestation, notamment : les subventions, les dons, les apports, les dividendes et parts de bénéfice, les dommages-intérêts, les débours (art. 18 al. 2). Depuis 2025, un versement public est une subvention si la collectivité le qualifie expressément comme tel.
- Chaque prestation se traite en principe pour elle-même ; une combinaison vendue à un prix global suit le régime de la prestation qui en représente au moins 70 % (art. 19).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Don à une association, sans contrepartie	Hors champ	art. 18 al. 2 let. d
Sponsoring avec logo sur les maillots	Prestation publicitaire imposable	art. 18 al. 1
Subvention cantonale	Hors champ ; réduit l'impôt préalable	art. 18 al. 2, 33
Dividende reçu	Hors champ	art. 18 al. 2 let. f
Indemnité d'assurance après un sinistre	Hors champ (dommages-intérêts)	art. 18 al. 2 let. i
Panier garni : 80 % de denrées, 20 % de vin	Tout au taux réduit (règle des 70 %)	art. 19 al. 2
Réparation d'une montre	Livraison (bien travaillé et rendu)	art. 3 let. d ch. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Chercher l'échange : qui donne quoi contre quoi ?
2. Classer en livraison ou service.
3. Écarter le hors champ.
4. Pour un forfait, peser chaque élément.
5. Noter l'effet des subventions.

> **« Pas d'échange, pas de TVA. »**

6 Les pièges

Un sponsoring n'est pas un don : dès que le donateur reçoit une contrepartie publicitaire (logo, mention avec lien, stand), il y a prestation imposable. Une simple mention neutre du nom, sans mise en valeur, reste un don.

7 Le cas type du chapitre

Le club de hockey. Un club de hockey assujetti encaisse dans l'année : billets 420 000 ; dons de supporters 35 000 ; sponsoring d'une banque (logo sur la glace) 120 000 ; subvention communale 60 000 ; un coffret cadeau vendu 100 francs, composé de chocolats (75 francs de valeur) et d'un bonnet (25 francs).

a. Quelles recettes sont des contre-prestations ?

b. Lesquelles sont hors champ, et quel effet a la subvention ?

c. Quel taux pour le coffret ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un dividende est soumis à la TVA.
2. Vrai ou faux ? Un forfait suit le taux de la prestation qui pèse au moins 70 %.
3. Vrai ou faux ? La réparation d'un objet est une livraison.
4. Vrai ou faux ? Une subvention n'a aucun effet sur l'impôt préalable.
5. Cas express : Un sponsor paie 10 000 francs et son logo figure sur les maillots. TVA ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le club de hockey », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Hors champ (art. 18 al. 2).

2. Vrai : Art. 19 al. 2.

3. Vrai : Art. 3 let. d ch. 2.

4. Faux : Elle le réduit en proportion (art. 33).

5. Oui, 8,1 %. Contrepartie publicitaire : prestation imposable.

6.

1. Billets et sponsoring : prestations avec contre-prestation, imposables.

2. Dons et subvention : hors champ (art. 18 al. 2). La subvention oblige à réduire l'impôt préalable en proportion (art. 33).

3. Chocolats 75 % de la valeur, au moins 70 % : tout le coffret au taux réduit de 2,6 % (art. 19 al. 2).

7. 1) Chercher l'échange : qui donne quoi contre quoi ? ; 2) Classer en livraison ou service. ; 3) Écarter le hors champ. ; 4) Pour un forfait, peser chaque élément. ; 5) Noter l'effet des subventions. Base : LTVA art. 3, 18, 19, 33.